

SCI A&N ROSERAIE

Société Civile Immobilière

Siège social : 4, square Pétrelle 75009 PARIS

Capital social : 100,00 €

RCS PARIS en cours

ML
CJ

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Thierry Guillaume CHOURAQUI, retraité, époux de Madame Catherine Laëtitia SARFATI, demeurant à ANTONY (Hauts-de-Seine) 9 allée des Impressionnistes.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 13 juin 1958.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre LABOURDETTE notaire à BOURG LA REINE (Hauts-de-Seine) le 10 mai 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de BOURG LA REINE (Hauts-de-Seine) le 8 juin 1984.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Catherine Laëtitia SARFATI, professeur d'arts plastiques, épouse de Monsieur Thierry Guillaume CHOURAQUI demeurant à ANTONY (Hauts-de-Seine) 9 allée des Impressionnistes.

Née à PARIS (14ème arrondissement) le 28 février 1960.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre LABOURDETTE notaire à BOURG LA REINE (Hauts-de-Seine) le 10 mai 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de BOURG LA REINE (Hauts-de-Seine) le 8 juin 1984.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Alexandre Julien Emilien CHOURAQUI, Ingénieur, demeurant à PARIS (75017) 10, avenue de Villiers, divorcé de Madame Laure MARIUCCI, pacsé en date du 28 Mai 2021 avec Madame Luciana DE CARVALHO MENDES

Né à CHATENAY MALABRY (Hauts-de-Seine) le 7 mai 1986.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Nicolas Adrien Arnaud CHOURAQUI, Avocat, demeurant à PARIS (75009) 4, square Pétrelle, époux de Madame Pauline Anne Adèle Marie BARDET.

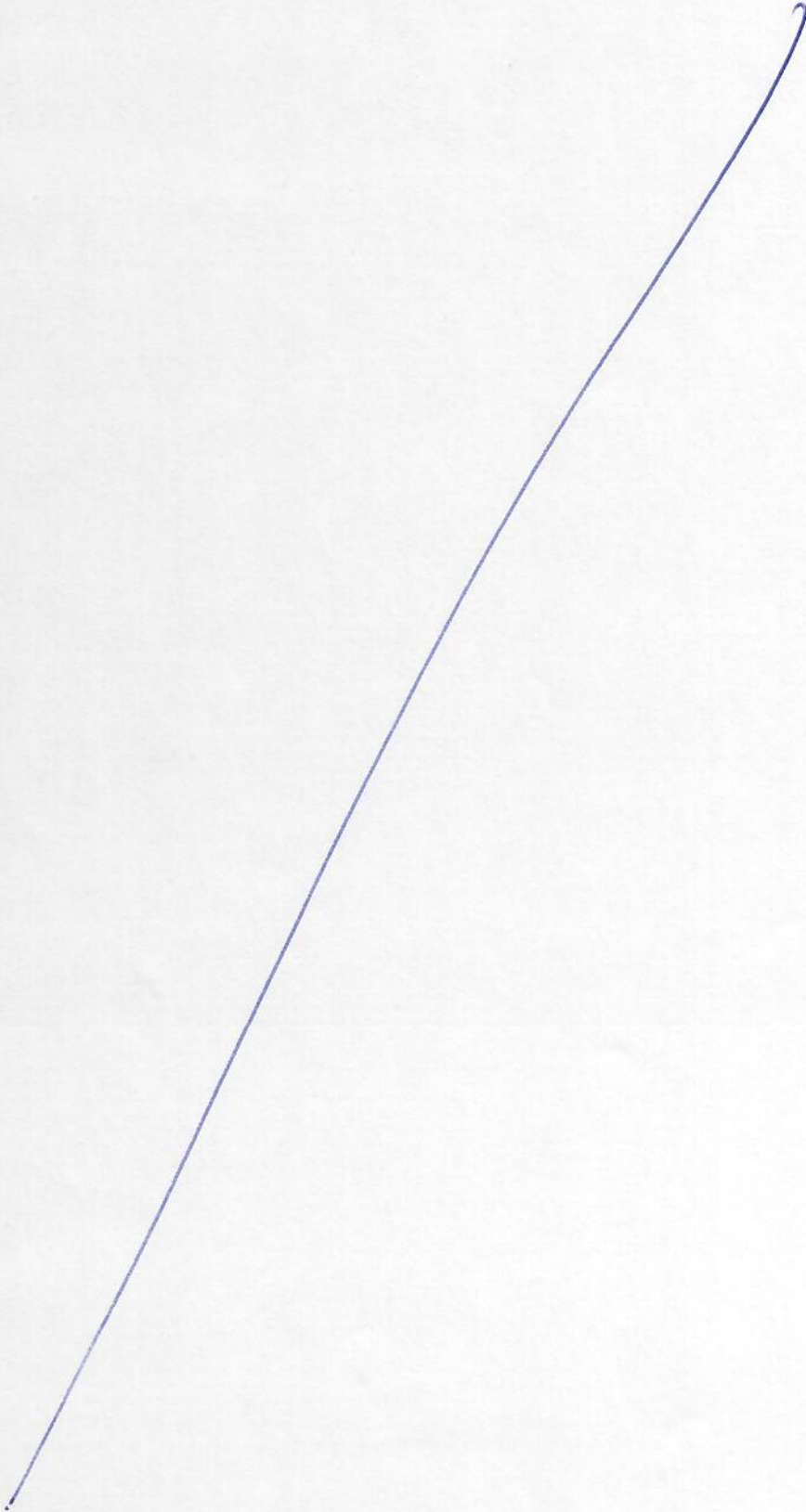
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard FERRAND notaire à CHARLY SUR MARNE le 29 mai 2019 préalable à son union célébrée à la mairie de Paris (8ème arrondissement) le 14 juin 2019

Né à MASSY (Essonne) le 7 décembre 1989.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale

C P M



CS
C N d

PRESENCE — REPRESENTATION

Monsieur Thierry CHOURAQUI est ici présent. Madame Catherine SARFATI est ici présente. Monsieur Alexandre CHOURAQUI est ici présent. Monsieur Nicolas CHOURAQUI est ici présent.

Il a été établi les présents statuts d'une société civile

ARTICLE 1- FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir

Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;

- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978;

- Et par tous les textes législatifs ou réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier ces dispositions

Et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés. et notamment l'acquisition de biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à PUTEAUX (Hauts de Seine).

Elle a également pour objet

L'acquisition, la propriété et éventuellement la construction d'un immeuble destiné à l'habitation principale ou secondaire des associés ensemble ou séparément ; étant précisé que dans cette hypothèse lesdits associés ne seront pas tenus de verser de loyer à la société et leur contribution aux charges de l'immeuble sera limitée aux frais de fonctionnement de la société (impôts, réparations, entretien .) ; s'agissant de l'habitation principale des associés, la conclusion au profit d'un ou plusieurs associés de prêt à usage ou de bail à vie.

La prise de participation dans toutes sociétés immobilières,

L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

La vente à titre occasionnel de ces biens n'étant plus nécessaires à l'objet social.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

CS
C M P

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée SCI A&N ROSERAIE.

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75009) 4, square Pétreille. Le siège peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, validée par une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de PARIS.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

PROROGATION

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut d'une pareille consultation, tout associé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer une assemblée des associés appelée à statuer sur cette décision.

Chacune des prorogation ne pourra excéder la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

FIN DE LA SOCIETE

La société prendra fin dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil.

Elle ne sera pas dissoute en cas de décès, de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation ou de règlement judiciaire d'un associé, ni en cas de révocation d'un gérant, associé ou non.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6- APPORT

Les associés effectuent les apports suivants à la société

1°) Monsieur Thierry CHOURAQUI

Une somme de QUARANTE EUROS (40,00 €)

Ci..... 40,00 €

2°) Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI Une somme de

QUARANTE EUROS (40,00 €)

Ci..... 40,00 €

3°) Monsieur Alexandre CHOURAQUI Une somme de DIX EUROS

(10,00 €)

Ci..... 10,00 €

4°) Monsieur Nicolas CHOURAQUI Une somme de DIX EUROS

(10,00 €)

Ci..... 10,00 €

RECAPITULATIF DES APPORTS**Total des apports en numéraire** CENT EUROS (100,00 €)

Ci.....100,00 €

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 E).

Il est divisé en 100 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante

- 40 parts numérotées de 1 à 40

Par Monsieur Thierry CHOURAQUI

ci40

- 40 parts numérotées de 41 à 80

Par Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI

ci40

- 10 parts numérotées 81 à 90

Par Monsieur Alexandre CHOURAQUI

ci10

- 10 parts numérotées 91 à 100

Par Monsieur Nicolas CHOURAQUI

ci10

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 100

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.



ARTICLE 8- LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont actuellement déposés sur un compte bancaire.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL**ORGANE COMPETENT**

La collectivité des associés peut décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts d'augmenter le capital social.

MODALITES

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

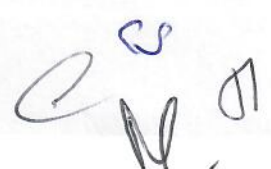
Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.

ATTRIBUTION DES PARTS GRATUITES

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**Droit préférentiel**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts représentatives de cette augmentation.



Existence de rompus

L'augmentation pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels pour souscrire un nombre entier de part nouvelle feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession de droit de souscription.

Cession du droit préférentiel

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé selon les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Existence partiel du droit préférentiel

En cas d'exercice partiel de son droit préférentiel de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui pourront l'être librement par ses autres associés ou par certains d'eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Renonciation au droit

Lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, les associés pourront renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Formes et délais de souscription

Les formes et délais de souscription seront fixés par la gérance.

Agrément des tiers à la société

Les cessions de droit préférentiel de souscription à des tiers étrangers à la société seront soumises à l'agrément de la société dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales.

De même, les apports en nature émanant de tiers ainsi que la souscription des parts non souscrites à titre réductible seront soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

ARTICLE 10- REDUCTION DE CAPITAL

Cette décision pourra être prise pour quelque cause que ce soit.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre, avec obligation, le cas échéant, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne devra pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans cette société résultent, uniquement, de ces statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

DROITS DES ASSOCIES

Droits attachés aux parts

Chaque associé titulaire de parts sociales a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans cette société.

Et, il a droit de participer à la vie de la société, en participant, notamment, aux assemblées générales.

Les droits attachés aux parts les suivent quel qu'en soit le propriétaire.

Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique soit choisi d'un commun accord entre eux, soit désigné, en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Ce mandataire pourra être un des indivisaires, un autre associé ou une tierce personne.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-causes et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier en ce qui concerne les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

Il est toutefois expressément convenu que si la nue-propriété de la part résulte d'une donation entre vifs ou d'une donation à cause de mort, ou bien encore par suite de succession au profit de son titulaire, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires entraînant les

modifications des statuts.

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier, sauf convention contraire entre les intéressés dûment signifiée à la société.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ou à plusieurs nus-propriétaires, les usufruitiers ou les nus-propriétaires concernés devront, pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

Droit de participation

Dans tous les cas où le droit de vote est conféré à l'usufruitier ainsi qu'il est dit ci-dessus, le nu-propriétaire devra néanmoins être convoqué à toutes les assemblées générales selon les formes et délais prévus aux statuts et aura le droit d'y participer en sa qualité de nu-propriétaire.

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Principe

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Obligation au passif social

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

Si un associé n'a apporté que son industrie, il est tenu de contribuer aux dettes sociales comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants droit se prescrivent par cinq ans à compter du jour de la dissolution de la société.

ARTICLE 13. CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer -soit à titre onéreux, soit à titre gratuit- un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

FORMALITES DES CESSIONS DE PARTS

Formes des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

En ce qui concerne les cessions de parts entre époux, l'acte de cession devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès de l'époux cédant.

CS
CND

Opposabilité à la société

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'article 1690 du code civil, c'est-à-dire après avoir été signifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extrajudiciaire ou acceptées par elles dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

Opposabilité aux tiers

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'article 1690 précité et après dépôt au greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à l'égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Cessions soumises à l'agrément

Seront soumises à agrément toutes les cessions de parts même celles consenties entre associés, à la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Procédure d'agrément

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant faire l'objet de la cession et les conditions de celle-ci.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande d'agrément.

Cession agréée

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément.

Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

Refus d'agrément offre d'achat

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

Devront être notifiées à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé par les parties ou à défaut par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées aux présents statuts, mais il ne sera tenu compte des voix appartenant à l'associé cédant. Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire.

NANTISSEMENT DE PARTS

Agrément préalable du nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. L'agrément donné au nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la date de mise en vente aux associés et à la société.

Faculté de substitution

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associés n'exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé.

Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Les associés pourront, dans le délai d'un mois, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les mêmes conditions que celles sous le paragraphe 1.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3, dans le même délai de cinq jours. A défaut, le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

ARTICLE 14- DECES D'UN ASSOCIE

CONTINUATION DE LA SOCIETE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera entre les associés survivant et le conjoint, les héritiers ou les légataires de l'associé prédécédé dûment agréés par la société.

FORMALITES PREALABLES

Tous les ayants droits à la succession de cet associé prédécédé devront justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production entre les mains de la gérance, soit d'une copie authentique de l'acte de notoriété, soit d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

PROCEDURE D'AGREMENT

Consultation écrite des associés

Dans les huit jours suivant la production des pièces justifiant des qualités des ayants droit soumis à agrément, la gérance devra adresser à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et la qualité du ou des ayants-droit de l'associé prédécédé ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par le défunt.

Dans les quinze jours suivant l'envoi de cette lettre, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte cet agrément et dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

Majorité requise

La décision sera prise dans les mêmes conditions de majorité que celles édictées ci-dessous sous l'article "Cession de Parts sociales" Elle sera notifiée dans un délai de six mois à compter du décès, à défaut les ayants droit du défunt sont réputés agréés.

Effets du refus d'agrément

Principe. Les ayants droit non-agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

Pluralité d'offres d'achat. En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de

parts détenues par eux au jour du décès. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société sauf accord contraire entre les associés survivants.

Offre insuffisante ou absence d'offre. Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

Mode de fixation de la valeur des parts. La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent. Les frais et honoraires de cet expert seront supportés soit par les associés cessionnaires des parts du prédécédé, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, soit par la société elle-même en cas de rachat des parts par cette dernière.

Régularisation du rachat des parts ou des cessions. Tout acte de rachat ou cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix.

Le prix des parts sera payable comptant au jour de cette régularisation. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Décès de tous les associés. En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement la Société continuera entre leurs héritiers.

ARTICLE 15: RETRAIT D'UN ASSOCIE

RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société.

La demande de retrait pourra intervenir à tout moment.

EFFET DE LA DEMANDE

La demande de retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la lettre du retenant.

A cet effet, l'associé retenant devra notifier, à la société, son intention de se retirer sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, en stipulant s'il entend se retirer totalement ou partiellement de la société.

ACCORD DES ASSOCIES

Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés prise par la majorité représentant au moins les trois quarts du capital, soit en assemblée générale, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Pour le calcul de cette majorité, il sera tenu compte de l'associé retenant et de ses parts sociales.

La décision collective devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la demande de retrait.

RETRAIT JUDICIAIRE

Tout associé peut, également, être autorisé de se retirer de la société sur décision prise par le Tribunal compétent si sa demande est fondée sur de justes motifs.

EFFET DU RETRAIT

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'associé retrayant.

REMBOURSEMENT DES PARTS

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

En cas de pluralité d'offres, chacun des associés sera réputé cessionnaire en proportion des parts détenues par chacun d'eux. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société, sauf accord contraire entre les associés.

Si les offres sont insuffisantes ou si elles ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé retrayant, la société sera tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation. Elle sera, également, tenue de racheter ces parts si les associés qui s'étaient portés cessionnaires, n'acceptent pas le prix fixé.

La régularisation du retrait de l'associé devra intervenir dans le mois de la fixation du prix qui devra être payé comptant au jour de cette régularisation.

REPRISE D'APPORTS

Les autres associés ne pourront pas s'opposer à la demande d'attribution d'un bien apporté à la société par le retrayant. Ce bien pourra être attribué à cet associé retrayant à charge pour lui de verser, le cas échéant, une soulte.

ARTICLE 16 . REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Les dispositions de cet Article 16 seront applicables pour chacun des associés mariés et soumis à un régime matrimonial communautaire.

AVERTISSEMENT PREALABLE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut employer des biens dépendant de cette communauté pour en faire apport à cette société, pour acquérir des parts sociales ou pour souscrire à une augmentation de capital sans en avoir averti son conjoint.

A cet effet, il devra notifier à son conjoint son intention soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire. Cet avertissement devra être fait au moins un mois avant la signature de l'acte et il devra en être justifié dans l'acte.

Pour les biens communs visés par les Articles 1424 et 1425 du Code

Civil, l'époux concerné devra, en outre, obtenir le consentement de son conjoint pour tous les actes visés au premier Alinéa de ce paragraphe.

Si un époux commun en biens a outrepassé ses pouvoirs, son conjoint pourra demander l'annulation de l'acte. Cette action en nullité pourra être intentée dans les deux années suivant le jour où il en aura eu connaissance mais pas plus de deux années après la dissolution de la communauté. Toutefois, cette action ne pourra pas être intentée si le conjoint concerné a ratifié l'acte.

En outre, il est rappelé par le Notaire soussigné qu'en application de l'Article 215 Alinéa troisième du Code Civil, un époux, quelque soit son régime matrimonial, ne peut disposer seul des droits assurant le logement de la famille ni des meubles meublants le garnissant.

REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Un époux commun en biens, dûment averti du projet d'emploi d'un bien commun par son conjoint, pourra revendiquer la qualité d'associé.

A cet effet, il devra notifier à la société son intention.

Si cette notification est antérieure à l'acte d'apport ou de cession, l'acceptation ou l'agrément par les associés de la société vaudra pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la signature de l'acte, le conjoint revendiquant la qualité d'associé sera soumis aux conditions d'agrément fixées par l'Article 13 AGREMENT DES CESSIONS.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA GERANCE

ARTICLE 17- NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisies parmi les associés et nommées sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, ses dirigeants seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Gérants de la société sont Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI,
Ici présente et Monsieur Nicolas CHOURAQUI ici présent.
Lesquels déclarent accepter ces fonctions, sans limitation de durée.

ARTICLE 18 DUREE DES FONCTIONS

DUREE ILLIMITEE

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

CAUSES DE CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, sa dissolution entraînera cessation de ses fonctions.

DEMISSION VOLONTAIRE

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention sous forme de lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

DEMISSION FORCEE

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou s'il vient à exercer une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner. A cet effet, il notifiera à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants sa démission et le motif, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres.

A défaut, les associés devront prononcer sa révocation.

REVOCATION

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

DROITS DU GERANT DEMISSIONNAIRE OU REVOQUE

En cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, il pourra se prévaloir de tous les droits attachés à sa qualité d'associé et, notamment, de celui de demander son retrait dans les conditions énoncées ci-dessus.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé, à cet effet, à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 19 POUVOIRS DE LA GERANCE

POUVOIRS VIS-A-VIS DES TIERS

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut, engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social, notamment la vente d'un immeuble social n'étant pas nécessaire à l'objet de la société, mais à charge de emploi. Toutefois, chaque gérant a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition restera sans effet à l'égard du tiers concerné, à moins qu'il ne soit établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Toutes clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

POUVOIRS VIS-A-VIS DE SES ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social. Par acte de gestion, il est notamment compris la vente d'un immeuble social à la condition qu'il en soit fait emploi dans l'année moyennant un prix au moins égal au prix de vente.

Le ou les gérants devront, sous leur responsabilité personnelle, obtenir des créanciers une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne puisse être l'objet de poursuites sur les biens lui appartenant.

SIGNATURE SOCIALE

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique" ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants.

Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

ARTICLE 20 . REMUNERATION

Le gérant exercera ses fonctions gratuitement.

Toutefois, il pourra obtenir le remboursement, sur pièces justificatives, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

ARTICLE 21. RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité susceptible d'être encourue, le cas échéant, en sa qualité d'associé, chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les

pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

ARTICLE 22 . MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seings privés.

ARTICLE 23 . ASSEMBLEES GENERALES

INITIATIVE DES CONVOCATIONS

Convocation à l'initiative de la gérance Les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

- Droit d'un associé non gérant

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée. Cette demande devra être adressée à la gérance sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. Sauf si la question posée concerne le retard du gérant dans l'exercice de ses obligations, elle est réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, la gérance a gardé le silence ou s'est opposée à cette demande, l'associé demandeur pourra saisir le Tribunal compétent à

l'effet d'obtenir la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

- Société dépourvue de gérant

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en Justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

- Société en liquidation

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

CONVOCATIONS

- Forme des convocations

Les convocations sont faites par tous moyens télécopie, courrier électronique, lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date de réunion à chacun des associés et même verbalement.

- Contenu des convocations

Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Droit de communication des associés

Il est ici fait observer que les dispositions qui vont suivre ne s'appliqueront pas si tous les associés de la société sont gérants.

Pour les Assemblées appelées à statuer sur les comptes d'un exercice social, devront être adressés aux associés

Le texte des résolutions proposées au vote,

Le rapport du gérant et, le cas échéant, ceux des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes,

Et, plus généralement, tous documents nécessaires à l'information des associés sur les activités de la société.

Ces pièces et documents sont adressés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, sous forme de lettre simple. De plus, pendant ce même délai, ils devront être laissés à la disposition des associés au siège social.

Pour les autres Assemblées, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège Social.

Tout associé peut demander que ces pièces et documents lui soient adressés par lettre recommandée. Les frais d'envoi seront, en ce cas, supportés par l'associé demandeur.

DROIT DE CONSULTATION

Tout associé pourra consulter toutes les pièces et documents visés ci-dessus au siège. Ce droit de consultation ne pourra être exercé que par l'associé personnellement, seul ou assisté par un expert agréé par la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'Appel. Ce droit de consultation pourra être exercé, également, à tout moment de la vie sociale.

TENUE DES ASSEMBLEES

- Lieu de réunion

L'assemblée des associés se réunira au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

- Présidence

Elle sera présidée par le gérant. En cas de pluralité de gérants, elle sera présidée soit par le plus ancien des gérants, soit, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé, soit, en cas d'égalité d'âge, par le gérant titulaire du plus grand

nombre de parts sociales.

Scrutateurs

Les fonctions de scrutateurs seront exercées par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts sociales. En cas de refus, ces fonctions seront exercées par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire et l'absence de scrutateurs n'entachera pas l'Assemblée de nullité.

Secrétaire

Il pourra, également, être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

- Feuille de présence

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun des associés. Cette feuille sera émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance. Le bureau ou, à défaut, le Président de l'Assemblée certifiera exacte cette feuille de présence qui demeurera déposée au siège social.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra y être évoquée, à condition, cependant, que tous les associés l'acceptent.

DROIT DE PARTICIPER AUX ASSEMBLEES

- Participation aux Assemblées

Chaque associé peut participer aux Assemblées. Il pourra y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire

Il est rappelé, en tant que de besoin, que si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de participer aux Assemblées appartient au nu-propriétaire sauf en ce qui concerne les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

- Mandataire

Le mandat ne pourra être donné qu'à un autre associé. Un associé ne pourra pas être représenté par son conjoint, à moins que ce dernier ne soit lui-même associé.

- Représentation d'une personne morale associée

Toute personne morale associée devra être représentée par une personne physique habilitée à la représenter vis-à-vis des tiers, sans qu'il soit

nécessaire que cette personne physique soit elle-même associée de la présente société. Le représentant légal de cette personne morale ne pourra pas déléguer son pouvoir à une tierce personne, à moins que cette tierce personne soit elle-même associée.

Justification

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un associé devra justifier de ses pouvoirs en produisant un mandat écrit entre les mains du bureau ou, à défaut, entre celles du Président de l'Assemblée.

Indivision

Si une part sociale appartient en indivision, il sera fait application des règles afférentes à l'indivisibilité des parts sociales (Article 11 Paragraphe 11-2).

DEBATS ET VOTE

Les débats seront conduits par le Président de séance.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède dans la société.

ARTICLE 24. AUTRES MODES DE CONSULTATION

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette réception pour émettre son vote par écrit qu'il exprimera par "OUI" ou par "NON" pour chacune des résolutions. Tout vote conditionnel sera présumé négatif.

A défaut de réponse d'un associé dans les quinze jours, ce dernier sera réputé abstentionniste.

ACTE SOUS SEINGS PRIVES OU ACTE NOTARIE

Une décision collective des associés pourra résulter, également, de la constatation de leur consentement sur un acte sous seings privés ou sur un acte notarié.

Toutefois, cet acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le ou les gérants en auront eu connaissance. Cette connaissance résultera de la signature de l'acte par le ou l'un des gérants.

ARTICLE 25 • PROCES-VERBAUX, REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux.

- Assemblée et consultation écrite

Les procès-verbaux afférents aux Assemblées et aux consultations écrites comporteront les mentions suivantes

Les nom et prénoms des associés ayant participé à l'Assemblée ou à la consultation écrite,

Le nombre de parts détenues par chacun d'eux,

Les documents et rapports soumis aux associés,

Le texte des résolutions mises aux voix, adoptées ou rejetées par la collectivité des associés,

Le résultat des votes.

Pour les Assemblées, seront mentionnés

La date et le lieu de la réunion,

Les nom, prénoms et qualité du Président de séance,

Un résumé des débats.

Si la décision collective résulte d'une consultation écrite, seront annexées au procès-verbal

La justification du respect des formalités afférentes à ce type de décision, Et, la réponse de chacun des associés.

- Décision collective résultant d'un acte

Si la décision collective résulte de la signature par tous les associés ou de leur mandataire d'un acte sous seings privés ou d'un acte notarié, il en sera fait mention sur un procès-verbal établi par le ou les gérants et contenant les mentions suivantes Nature et objet de l'acte,

Et, signataires de l'acte.

Un exemplaire de l'acte ou une copie authentique demeurera annexé à ce procès-verbal.

- Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux seront établis et signés

Pour les consultations écrites et pour les décisions résultant d'un acte, par le ou les gérants,

Pour les Assemblées, par le Président de séance.

- Délivrance d'extrait ou de copie conforme

Le ou l'un des gérants pourra valablement délivrer une copie ou un extrait de procès-verbal après l'avoir certifié conforme à l'original.

REGISTRE

Les procès-verbaux seront établis

Soit, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance ou par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège social,

- Soit, sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions énoncées ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité les ayant paraphés. En ce cas, tout feuillet rempli même partiellement devra être

joint à ceux déjà utilisés.

ARTICLE 26 • DECISIONS ORDINAIRES

NATURE DES DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé.

Sont de la compétence des décisions collectives ordinaires la nomination et la révocation des gérants.

MAJORITES

Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions ordinaires peuvent être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

Les règles de compétence et de majorité s'appliquent pour la révocation du ou des gérants statutaires.

ARTICLE 27. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

NATURE DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives concernant l'agrément d'un nouvel associé ou celles concernant une modification statutaire.

MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées

A l'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme de société dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé,

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ainsi qu'indiqué dans les articles 12, 13, 14 et 15 des présents statuts.

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

RAPPELS

Il est rappelé que

- Certains actes accomplis par la gérance et énumérés sous l'Article 17 ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés dans le

cadre d'une décision

- L'exercice du droit de retrait d'un associé est soumis à accord préalable dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des associés prise par la majorité représentant au moins les trois quarts du capital,

- L'agrément des cessions de parts sociales est soumis à la décision collective extraordinaire des associés, et il est obtenu par décision unanime des associés.

- En cas de décès d'un associé, tout ou partie de ses ayants droit sont soumis à agrément des associés survivants dans le cadre de décision collective prise dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

ARTICLE 28 . DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société. Ces questions seront adressées à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, et elle devra y répondre par écrit dans un délai d'un mois.

Après toute modification statutaire, chaque associé peut demander que la société lui délivre une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ces statuts, devront être annexées la liste à jour des associés, celle des gérants et, le cas échéant, celles des Commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que chaque associé bénéficie d'un droit de communication avant chaque décision collective.

TITRE V- EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 29 . EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1 Janvier et finira le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 2025.

ARTICLE 30 • OBLIGATIONS COMPTABLES

TENUE DE LA COMPTABILITE

La gérance doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un inventaire indiquant les divers actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de

résultat récapitulant les produits et les charges d'exploitation de chaque exercice, ainsi qu'une annexe complétant ou commentant le bilan ou le compte de résultat.

REDDITION DES COMPTES SOCIAUX

Au moins une fois l'an et sous réserve de ce qui a été prévu quant à la durée du premier exercice social, la gérance devra rendre compte de sa gestion aux associés. A cet effet, elle devra établir un rapport sur les activités sociales en indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles ou les pertes encourues ou prévues.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société exerçant une activité économique dépasse ou vient à dépasser deux des seuils fixés par l'Article 22 du Décret n° 85-295 du 1er mars 1985, à savoir le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou de ressources et le total du bilan, la collectivité des associés sera tenue de nommer un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée sous l'Article 229 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les missions du Commissaire aux comptes consisteront à contrôler les comptes annuels et le rapport de gestion, à révéler tous faits délictueux à Monsieur le Procureur de la République compétent, à mettre en oeuvre la procédure d'alerte, à informer, le cas échéant, le comité d'entreprise et à vérifier les documents liés à la prévention des difficultés des entreprises.

Sa rémunération sera déterminée conformément aux dispositions de l'Alinéa premier de l'Article 119 du Décret du 19 août 1969.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que

- Le ou les gérants s'exposent à des peines pécuniaires et privatives de liberté s'ils ne provoquent pas en temps utile la nomination d'un Commissaire aux comptes,

- Et, qu'ils s'exposent, également, à des sanctions pénales si, sciemment, ils mettent obstacle à la mission de contrôle et de vérification du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 31: BENEFICE - PERTES

BENEFICES

- Définition des bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, des amortissements e/ des provisions constituent les bénéfices nets.

- Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et a u g m e n t é des reports

SCM

bénéficiaires.

Il est ici fait observer que la collectivité des associés pourra renoncer aux dispositions statutaires afférentes à la constitution de cette réserve dans les formes et conditions prévues pour toute modification des statuts.

- Répartition du bénéfice distribuable

La collectivité des associés pourra décider, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, de procéder à la distribution de ce bénéfice. Il sera, alors, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La mise en payement du bénéfice distribuable devra être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la décision d'approbation des comptes.

- Autre mode d'affectation du bénéfice Toutefois, sur proposition de la gérance, les associés peuvent décider d'affecter, en totalité ou en partie, les bénéfices distribuables

Soit, au poste "Report à nouveau",

Soit, à des réserves générales ou spéciales dont ils décident la création ou dont ils déterminent, le cas échéant, l'emploi.

En cas d'affectation partielle des bénéfices distribuables, le solde sur décision collective devra être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Pertes antérieures" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles supportées par chacun d'eux supportées par les associés proportionnellement au nombre proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

PROCEDURE D'ALERTE

Le cas échéant, pourront être mises en œuvre les procédures d'alerte soit par le Commissaire aux comptes, soit par le comité d'entreprise si cette société en est dotée.

ARTICLE 32 COMPTE-COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

CAUSES DE DISSOLUTION

La société sera dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation ou décision de dissolution anticipée par les associés, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet social, en cas d'annulation du présent contrat, en cas de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'Article 1844-7 § 5' du Code Civil et dans tous les cas prévus dans ces statuts.

ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, la société ne sera pas dissoute.

Mais l'associé restant disposera d'un délai d'un an pour régulariser la situation, soit en cédant une partie de ses parts, soit en procédant à une augmentation de capital.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la société. Si la situation est régularisée au jour où le Tribunal statue sur cette demande, elle ne pourra pas être prononcée. Le Tribunal pourra, le cas échéant, accorder un délai de six mois maximum pour régulariser la situation.

L'associé unique pourra, à tout moment, dissoudre la société par une simple déclaration au greffe du Tribunal où elle est immatriculée.

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraînera sa liquidation quelle que soit sa cause.

Cette dissolution ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Jusqu'à cette date, la collectivité des associés conservera toutes ses prérogatives.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire. La nomination des liquidateurs devra être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs.

ARTICLE 33: LIQUIDATION

ACTIVITES SOCIALES

Pendant la période de liquidation, le ou les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours.

Sauf autorisation spéciale des associés, ils ne pourront pas entreprendre de nouvelles opérations.

OPERATIONS DE LIQUIDATION

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour réaliser les éléments de

l'actif social. A cet effet, ils pourront recouvrer toutes créances, céder en tout ou partie tous biens appartenant à la société, recevoir tous prix, donner toutes quittances et mainlevées, payer toutes dettes et plus généralement faire tout ce qui sera utile.

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

- Décision de clôture

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat.

A cet effet, le ou les liquidateurs établiront les comptes de la liquidation faisant état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation et de toutes les dépenses de cette même période. Ces comptes seront, le cas échéant, accompagnés d'un rapport relatant les conditions de la liquidation.

Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation.

- Délai

La clôture de la liquidation devra intervenir au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, le Tribunal saisi par tout intéressé ou par le Ministère Public pourra faire procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

- Clôture judiciaire

A défaut d'approbation ces comptes de la liquidation ou en cas d'impossibilité de consulter les associés, le liquidateur ou tout intéressé pourra demander au Tribunal de Grande Instance compétent de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation.

Publicité de la clôture de la liquidation

La clôture de la liquidation devra être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 34: PARTAGE

Après clôture de la liquidation, le partage entre les anciens associés portera Soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction du passif,

Soit, sur le passif après réalisation totale de l'actif;

Soit, sur les éléments d'actif non réalisés et, le cas échéant, sur les dettes sociales non encore payées à la clôture de la liquidation.

Pour la réalisation du partage, il sera fait application des règles concernant le partage des successions.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

TITRE VII- CONTESTATIONS

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

TRIBUNAL COMPETENT

Toutes contestations afférentes aux affaires sociales et s'élevant entre les associés et la gérance ou entre les associés seulement seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

ELECTION DE DOMICILE

A cet effet, élection de domicile devra faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

15/06/2024

